

SICP

DECRET N°

02/821 du 7/08/81

/MEN.UNMG.SG.DPAAD.ANP./

VISAS/

C.E. f

Portant intégration dans le statut du personnel de l'Université Marien NGOUABI et nomination de Monsieur MIKAYOULOU Daniel en qualité d'Assistant stagiaire de 2ème classe.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

- VU la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
- VU la loi 25/80 du 13 Novembre 1980 portant amendement de l'article 47 de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
- RECT/UMNG VU la loi 15/62 du 3 Février 1962 portant statut général des fonctionnaires en République populaire du Congo ;
- VU l'Ordonnance 29/71 du 4 Décembre 1971 portant création de l'Université de Brazzaville ;
- VU l'Ordonnance 09/74 du 14 Mai 1974 portant modification de l'Ordonnance 29/71 du 4 Décembre 1971 portant création de l'Université de Brazzaville ;
- DGTFF VU l'Ordonnance C34/77 du 28 Juillet 1977 portant changement du nom de l'Université de Brazzaville en Université Marien NGOUABI ;
- VU le Décret 75/489 du 14 Novembre 1975 portant statut du personnel de l'Université de Brazzaville ;
- VU le Décret 81/575 du 29 Septembre 1981 modifiant le Décret 75/489 du 14 Novembre 1975 portant statut du personnel de l'Université de Brazzaville ;
- VU le Décret 75/490 du 14 Novembre 1975 portant fixation des traitements et salaires des personnels de l'Université de Brazzaville ;
- VU le Décret 75/439 du 16 Novembre 1975 portant organisation de l'Université de Brazzaville ;
- VU le Décret 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- VU le Décret 80/644 du 28 Décembre 1980 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
- VU le Rectificatif 81/016 du 26 Janvier 1981 au Décret 80/644 du 28 Décembre 1980 portant nomination des membres du Conseil des Ministres ;
- VU le Décret 83/320 du 3 Mai 1983 portant nomination d'un membre du Conseil des Ministres ;
- VU le Décret 59/23/FP du 30 Janvier 1959 fixant les modalités d'intégration des fonctionnaires dans les cadres de la République Populaire du Congo ;
- VU le Décret 62/198/FP du 5 Juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires
- VU le Décret 62/130/FP du 9 Mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires

- VU le Décret 67/50/PP-BE du 24 Février 1967 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de la carrière administrative et reclassements ;
- VU l'Arrêté 2087/PP du 21 Juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
- VU le Certificat de prise de service n° 1842/UMNG.SG.DPAAD.ANP du 23 Avril 1984 ;
- VU le dossier de candidature à un poste d'enseignant à temps plein présenté par l'intéressé ;

D E C R E T E :

Article 1er : En application des dispositions des articles 12 et 41 (nouveau du Décret 81/675 du 29 Septembre 1981 susvisé, Monsieur MIKAYOULOU Daniel de nationalité congolaise, né le 2 Octobre 1956 à Brazzaville, titulaire du Diplôme d'Etudes Approfondies dans la spécialité "Economie et Finance Nationales" délivré le 26 Octobre 1982 par l'Université de Paris X-Nanterre, est recruté à l'Université Marien NGOUABI, intégré dans le statut du personnel et nommé Assistant stagiaire de 2ème classe, indice 790.

Bénéficie d'Une bonification de deux (2) échelons, est reclassé et nommé Assistant stagiaire de 2ème classe, 2ème échelon, indice 920.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 27 Mars 1984, date effective de prise de service de l'intéressé à l'Université Marien NGOUABI, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire de Congo et communiqué partout où besoin sera.

BRAZZAVILLE, le 7 JUILLET 1984

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Le Ministre de l'Education
Nationale,

Le Ministre des Finances

Antoine NDINGA-OKA.-

ITHI-OSSETOUMBA-LEKOUNDZOU.-

AMPLIATIONS/

PM/CAB	2
SGCM/BC	2
MEN/CAB	2
DAAF	3
DGTFP	1
JORPC	1
UMNG	20
INTERESSE	1

Le Ministre du Travail et
de la Prévoyance Sociale,

Bernard COMBO-MATSIONA.-